

CSSS/07/062

**AVIS N° 07/10 DU 24 AVRIL 2007 CONCERNANT LA DEMANDE DU FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES AFIN D'OBTENIR UNE RECONNAISSANCE MINISTÉRIELLE POUR UN SYSTÈME D'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 22 MARS 1993 RELATIF A LA FORCE PROBANTE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande du Fonds des maladies professionnelles du 22 mars 2007;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 5 avril 2007;

Vu le rapport présenté par Willem Debeuckelaere.

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** En date du 22 mars 2007, le Fonds des maladies professionnelles a introduit une demande d'agrégation auprès du Comité Sectoriel de la Sécurité Sociale.

Cette demande vise à obtenir l'agrégation ministérielle de ses procédures dans le cadre de l'application de l'Arrêté royal du 22 mars 1993 relatif à la valeur probante, en matière de sécurité sociale, des informations enregistrées, conservées ou reproduites par des institutions de sécurité sociale.

**B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.** L'évaluation des procédures introduites pour la reconnaissance est scindée en fonction des conditions techniques de l'article 3 de l'Arrêté royal du 22 mars 1993.

Ces conditions ont été examinées point par point dans le dossier du Fonds des maladies professionnelles.

Le rapport d'auditorat est le résultat d'une démarche en collaboration avec les responsables et les techniciens de l'institution concernée.

Cette démarche s'est déroulée en plusieurs étapes à savoir :

- Une séance d'information afin d'informer le FMP du contenu nécessaire à l'approbation du dossier force probante,
- la transmission par l'institution d'une première version de son dossier au service de sécurité de l'information de la Banque-carrefour de la sécurité sociale,

- la rédaction par le service de sécurité de la Banque Carrefour d'une série de questions complémentaires sur divers aspects du processus mis en place,
- une visite du conseiller en sécurité en information de la Banque Carrefour sur le site du Fonds des maladies professionnelles où une démonstration a été organisée ainsi qu'une séance de questions / réponses avec tous les acteurs concernés,
- des échanges électroniques pour une analyse critique du dossier ainsi que pour y préciser divers détails,
- la rédaction par le Fonds des maladies professionnelles d'un dossier à destination du Comité Sectoriel de la Sécurité Sociale.

***La proposition décrit la procédure avec précision.***

- 2.1.** Le dossier introduit par le FMP comprend une description des procédures mises en place pour l'enregistrement au travers de la solution de digitalisation par scannage de radiographies argentiques au sein du Fonds des maladies professionnelles et la reproduction de ceux-ci sur un support lisible.

Le dossier présenté décrit précisément les mécanismes, les contrôles et les intervenants dans le processus mis en place.

Nous avons été particulièrement attentifs à l'originalité du dossier soumis dans la mesure où il concerne la digitalisation de radiographies argentiques. Dans ce contexte il nous apparaissait comme essentiel à pouvoir compléter le dossier par une attestation d'un médecin responsable sur la qualité des images médicales reprises dans le système développé.

***La technologie utilisée garantit une reproduction fidèle, durable et complète des informations.***

- 2.2.** Le dossier présenté par le FMP nous a conduit à vérifier que la solution décrite de gestion électronique des documents garantit bien les règles énoncées dans le §2 de l'article 3 de l'Arrêté royal du 22 mars 1993.

Pour ce faire nous avons été particulièrement attentif aux aspects suivants :

- aux composants des solutions techniques (architecture techniques et logiciels),
- au circuit du traitement et de scannage des radiographies argentiques,
- au point de contrôle automatique et manuel selon les étapes du processus,
- aux formats des fichiers et de leurs conformités aux standards d'archivages garantissant la pérennité des données enregistrées,
- à la gestion des incidents, des erreurs et les mécanismes de reprises ou de rejets éventuels de l'information,
- aux instructions d'utilisation de la solution,
- au contrôle de qualité et de quantité.

***Les informations sont enregistrées systématiquement.***

2.3. Le dossier du Fonds des maladies professionnelles concernant :

- l'indexation des documents,
- l'impossibilité de modifier ou de perdre des documents scannés ou de les enregistrer plusieurs fois,
- le mode d'enregistrement et au mécanisme de validité des index,
- la reconstruction des index,
- la limitation d'accès aux index.

Une démonstration nous a permis de vérifier ces différentes étapes.

***Les informations traitées sont conservées avec soin, classées systématiquement et protégées contre toute altération.***

2.4. Le Fonds des maladies professionnelles a installé, entre autre, les mesures suivantes :

- l'architecture de l'infrastructure est répartie sur plusieurs systèmes et sont organisés de manière tels à favoriser la continuité de service et la reconstruction en cas d'incident majeur,
- les données nécessaires à l'application sont réparties selon leurs finalités,
- le système de sauvegarde est décrit avec des règles précises d'exécution selon un planning pré-établi, des rotations de supports en fonction du planning ;
- la période de rétention des supports et de conservation des supports est définie,
- la sécurité d'accès logique repose sur plusieurs méthodes selon le système d'informations visées et les activités confiées aux utilisateurs,
- la connexion au système d'information concerné est possible via des postes de travail au sein de l'organisation.

***En ce qui concerne la conservation des indications suivantes relatives au traitement des informations: l'identité du responsable du traitement ainsi que de celui qui a exécuté celui-ci, la nature et l'objet des informations auxquelles le traitement se rapporte, la date et le lieu de l'opération, les perturbations éventuelles qui sont constatées lors du traitement.***

2.5. Le Fonds des maladies professionnelles a équipé son système de :

- divers loggings informatisés et de traces de suivi permettant de conserver les événements des différents composants à chaque stade du processus mis en place; l'accès à ces informations suit un processus sécurisé et organisé,
- la maintenance des applications et des logiciels concernés suit un processus organisé.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

émet un avis favorable.

Willem DEBEUCKELAERE  
Président